ARRET Nº 196

du 24 octobre 2006

Dossier nº 172/03-CO

Rakoto Rabemananjara

0/

Andrianaivomanana Joseph et consorts

## REPUBLIQUE DE MADAGASCAR AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt quatre octobre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Rakoto Rabemananjara, demeurant à Antatabe, Commune rurale d'Ambositra II, contre l'arrêt nº168 rendu le 19 juin 2002 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa, statuant après renvoi dans le différend l'opposant à Andrianaivomanana Joseph et aux époux Rakotoniaina Rafanomezantsoa et Rasoanirina Berthine.

Vu les mémoires en demande et en défense:

Sur les deux movens de cassation réunis tirés d'une part de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 pour fausse application et fausse interprétation de la loi, contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que (1ère branche) les juges d'appel ont considéré comme valable le partage effectué par feue Razaza Thérèse par voie testamentaire sur les biens indivis, alors que le partage n'a pas été fait à l'amiable, et que les inscriptions sur le registre foncier à la suite d'un testament annulable sont nulles et de nul effet, et en ce que (2ème branche) les juges d'appel ont reconnu la qualité d'ayant-cause à titre particulier aux époux Rakotoniaina Rafanomezana dans la procédure d'appel, alors que lesdits époux ont conclu en tant que mandataires d'Andrianaivomanana Joseph leur vendeur;

Et d'autre part, pour violation des articles 16 et 25 de la loi 68.012 du 4 juillet 1968 en ce que c'est en sa qualité de prétendue héritière de son mari que Razaza Thérèse a disposé de la totalité des biens communs, <u>alors qu'il</u> existe des héritiers de la classe privilégiée par rapport à elle et qu'elle a donc disposé des biens qui ne lui appartiennent pas ;

Attendu que lors de la procédure ayant abouti à l'arrêt de cassation n°47 du 6 avril 2001, le demandeur avait invoqué la violation des articles 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, 125 de la loi 68.012 sur les testaments pour insuffisance de motifs, manque de base légale et violation du principe de droit « ne peut disposer de droit qu'on a », en ce que les juges d'appel en infirmant le jugement entrepris en

A Company of the Comp

Constitution of the Consti

Ramahalimby décédé sans postérité a pour héritiers habiles à lui succéder les consorts Rafalimandimby Charlotte; que cependant les consorts Razanamino Yvonne en leur qualité incontestée d'enfants issus de Razafiarisoa dite Razanamino recueillent la part de la propriété devant revenir à leur auteur »;

Attendu dans ces conditions, qu'en annulant un acte de notoriété à la place de la déclaration de succession litigieuse englobant la propriété d'autrui, l'arrêt attaqué encourt la cassation sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen proposé;

## PAR CES MOTTES

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°142 du 12 février 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo en ce qui concerne l'annulation de l'acte de notoriété n°15 du 31 janvier 1992 :

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée; Ordonne la restitution de l'amende de cassation:

Condamne la défenderesse. à l'amande et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ; Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller, Rapporteur ;

Rajaonarison Lydia, Ratsimisetra Ernest, Randriamampionona Elise, Poistaniama Rajaonarison Rajao

Randrianarivelo Désiré, Avocat Général;

Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

Maninaarita

2

